



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

FÉVRIER 2019

L'Essentiel

La décision à mentionner aux Tables

Contrats. Le contrat qui lie un producteur autonome d'électricité et un responsable d'équilibre, personnes privées, est un contrat de droit privé, et le litige né du refus de conclure un tel contrat relève dès lors de la compétence de la juridiction judiciaire. TC, 11 février 2019, *Société T2S c/ Société Electricité de France (EDF)*, n° 4148, B.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	7
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	7
29 – ENERGIE	9

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé

17-03-02-03-01-01 – Contrats conclus entre personnes privées

Contrat de rattachement à un périmètre d'équilibre en vue de définir les modalités selon lesquelles sont imputés financièrement au producteur ou au consommateur d'électricité les écarts entre les injections et les soutirages d'électricité (1er al. de l'art. L. 321-15 du code de l'énergie) (1) - 1) Contrat par lequel le responsable d'équilibre exerce une mission pour le compte d'une personne publique - Absence - 2) Contrat constituant l'accessoire du contrat d'achat - Absence - 3) Conséquence - Contrat de droit privé - Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire - Existence.

1) D'une part, en concluant avec un producteur ou un consommateur un contrat de rattachement au périmètre d'équilibre dont il a la charge, le responsable d'équilibre n'exerce aucune mission pour le compte d'une personne publique.

2) D'autre part, le contrat de rattachement à un périmètre d'équilibre, destiné à permettre au producteur de remplir l'obligation mise à sa charge par l'article L 321-15 du code de l'énergie, ne constitue pas l'accessoire du contrat d'achat, de sorte que la qualification de contrat administratif conférée à ce dernier par l'article L. 314-7 du code de l'énergie ne lui est pas étendue. La circonstance que le périmètre d'équilibre auquel le rattachement est demandé soit dédié aux installations bénéficiant de l'obligation d'achat est sans incidence sur la nature de la convention.

3) Par suite, le contrat liant un producteur autonome d'électricité, et un responsable d'équilibre, personnes privées, est un contrat de droit privé. Le litige né du refus de conclure un tel contrat relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Société T2S c/ Société Electricité de France (EDF)*, 4148, 11 février 2019, B, M. Maunand, pdt., Mme Farthouat-Danon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un contrat de raccordement d'une installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque au réseau de transport et de distribution d'électricité en vue de l'achat par la société EDF de l'énergie produite, TC, 8 juillet 2013, *Société d'exploitation des énergies photovoltaïques (SEEP) c/ EDF et ERDF*, n° 3906, p. 371.

29 – Energie

Contrat de rattachement à un périmètre d'équilibre en vue de définir les modalités selon lesquelles sont imputés financièrement au producteur ou au consommateur d'électricité les écarts entre les injections et les soutirages d'électricité (1er al. de l'art. L. 321-15 du code de l'énergie) (1) - 1) Contrat par lequel le responsable d'équilibre exerce une mission pour le compte d'une personne publique - Absence - 2) Contrat constituant l'accessoire du contrat d'achat - Absence - 3) Conséquence - Contrat de droit privé - Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire - Existence.

1) D'une part, en concluant avec un producteur ou un consommateur un contrat de rattachement au périmètre d'équilibre dont il a la charge, le responsable d'équilibre n'exerce aucune mission pour le compte d'une personne publique.

2) D'autre part, le contrat de rattachement à un périmètre d'équilibre, destiné à permettre au producteur de remplir l'obligation mise à sa charge par l'article L 321-15 du code de l'énergie, ne constitue pas l'accessoire du contrat d'achat, de sorte que la qualification de contrat administratif conférée à ce dernier par l'article L. 314-7 du code de l'énergie ne lui est pas étendue. La circonstance que le périmètre d'équilibre auquel le rattachement est demandé soit dédié aux installations bénéficiant de l'obligation d'achat est sans incidence sur la nature de la convention.

3) Par suite, le contrat liant un producteur autonome d'électricité, et un responsable d'équilibre, personnes privées, est un contrat de droit privé. Le litige né du refus de conclure un tel contrat relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Société T2S c/ Société Electricité de France (EDF)*, 4148, 11 février 2019, B, M. Maunand, pdt., Mme Farthouat-Danon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un contrat de raccordement d'une installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque au réseau de transport et de distribution d'électricité en vue de l'achat par la société EDF de l'énergie produite, TC, 8 juillet 2013, Société d'exploitation des énergies photovoltaïques (SEEP) c/ EDF et ERDF, n° 3906, p. 371.